

LES ASTREINTES Indemnisation

Actualité statutaire

LA FILIERE TECHNIQUE

Montant des astreintes

Montant de l'astreinte d'exploitation

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

- Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Montant de l'astreinte de sécurité

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

- Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Montant de l'astreinte de décision

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreintes

- Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération.
- Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération

Indemnité horaire d'intervention

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Nuit, samedi, dimanche, jour férié	22,00 €
Jour de semaine	16,00 €

Repos compensateur

PÉRIODE D'ASTREINTE	REPOS
Samedi	125%
Repos imposé par l'organisation collective	125%
Nuit	150%
Dimanche et jour férié	200%

- Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.
- Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur

LES AUTRES FILIERES

Montant des astreintes

- Les astreintes peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération.

Montant de l'indemnité d'astreinte

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	156,95 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou de jour férié	45,55 €
1 nuit de semaine	10,55 €

Repos compensateur suite à une période d'astreinte

PÉRIODE D'ASTREINTE	REPOS
Semaine complète	1 journée 1/2
Vendredi soir au lundi matin	1 journée
Lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
1 jour, 1 nuit de week-end ou jour férié	1/2 journée
1 nuit en semaine	2 heures

- Ces montants et repos compensateurs sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreintes

- Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération.

Indemnité horaire d'intervention

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Entre 18h00 et 22h00 un jour de semaine	16,80 €
Entre 7h00 et 22h00 le samedi	21,00 €
Entre 22h00 et 7h00	25,20 €
Dimanches et jours fériés	33,06 €

Repos compensateur

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Entre 18h00 et 22h00	110%
Entre 7h00 et 22h00 le samedi	110%
Entre 22h00 et 7h00	125%
Dimanches et jours fériés	125%

INTERDICTION DE CUMUL

- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués:
 - aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.
 - aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.